

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation de la circulation

Route départementale n°84 – Grande Rue – Le Coudray

Implantation de deux écluses routières avec passages surélevés et sens prioritaire

Et limitation de vitesse à 30km/h

Sur le territoire de la commune de Civray

Le Maire de CIVRAY (Cher),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n°84 – Grande Rue - Le Coudray, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est implanté, de façon définitive, deux écluses routières avec passages surélevés, route départementale n°84 – Grande Rue - le Coudray :

- au niveau des numéros 2A et 3 de la Grande Rue,
- au niveau des numéros 17 et 34 de la Grande Rue.

Article 2 :

Le franchissement des écluses routières se fera par un régime de priorité, par panneaux B15 et C18.

Article 3 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h au niveau de ces écluses routières.

Article 4 :

Les dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté prendront effet dès la fin des travaux d'implantation des écluses et de la mise en place de signalisation routière correspondante.

Article 5 :

Tout arrêté antérieur réglementant la circulation aux endroits cités en article 1 est annulé.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cher, Madame le Maire de Civray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à CIVRAY, le 16 février 2026

Le Maire,
Sonia PAZOS-MONVOISIN

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE CIVRAY" and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script that extends to the right.